

ADOPTION DU RÈGLEMENT #306-19-01-09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 348 783,00\$ POUR L'EXÉCUTION DES PLANS ET DEVIS AINSI QUE L'APPEL D'OFFRES POUR DES TRAVAUX DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AINSI QUE DE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT QUE les égouts domestiques de la municipalité sont non conforme au Q2R8;

CONSIDÉRANT QU'aucun dispositif de traitement des eaux usées n'existe dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière a été consentie pour la réalisation du projet de collecte et de traitement des eaux usées au volet 1 du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2008;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les plans et devis ainsi que l'appel d'offre pour des travaux de collecte, de traitement des eaux usées ainsi que de remplacement d'une conduite d'aqueduc, selon le bordereau d'estimation préparé par BPR Groupe conseil no TR 37-104 daté du 26 mai 2008 incluant les frais, les taxes et les imprévus, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 348 783,00\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, tel prévu à l'estimation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 348 783,00\$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt relativement aux travaux de collecte des eaux usées incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe B, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt relativement aux travaux de collecte des eaux usées incluant les frais incidents par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe B.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt relativement aux travaux de traitement des eaux usées incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe C, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 ci-après à chaque immeuble pour la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt relativement aux travaux de traitement des eaux usées incluant les frais incidents, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe C.

Article 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt relativement aux travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe D, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt relativement aux travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc incluant les frais incidents par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe D.

Article 8

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
- Immeuble résidentiel (par logement)	1,0 unité
- Habitation à loyer multiple (par logement)	1,0 unité
- Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement	1,0 unité
- Terrain vacant constructible en zone blanche mais qui est utilisé à des fins agricoles (reconnu par le M.A.P.A.Q.)	0,1 unité
- Terrain vacant en zone verte	0,0 unité
- Restaurant et Bar 1 à 30 places	1,5 unités
- Restaurant et Bar 31 à 60 places	2,5 unités
- Restaurant et Bar 61 à 90 places	3,5 unités
- Restaurant et Bar 91 places et plus	6,0 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- Résidence pour personnes âgées	1,5 unités
- Gîte (B & B)	1,5 unités
- Camping	10,0 unités
- Ferme agricole (reconnue par le M.A.P.A.Q.)	1,5 unités

Article 9

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 10

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Annexe A



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN
Assainissement des eaux usées
NOTRE RÉFÉRENCE : TR37-104
PREVISIONS BUDGETAIRES
26-mai-08

DESCRIPTION	% HONORAIRES SUR COÛTS DIRECTS (INCLUANT TAXES)	MÉTHODE ET COMMENTAIRES	Municipal	Collecte existants	Collecte nouveau	Interception	PROJET GLOBAL
1. COÛTS DIRECTS							
1.1 Coût de construction (incluant 10 % d'imprévus)			153 035\$	280 865\$	1 632 077\$	1 760 806\$	3 826 783 \$
1.2 Frais d'arpentage et de laboratoire			4 591\$	8 426\$	48 962\$	52 824\$	114 803 \$
Sous-total - Coûts directs :	7,875%		157 626\$	289 291\$	1 681 039\$	1 813 630\$	3 941 586\$
Taxes nettes :			12 413\$	22 782\$	132 382\$	142 823\$	310 400\$
TOTAL - COÛTS DIRECTS :			170 039\$	312 073\$	1 813 421\$	1 956 453\$	4 251 986\$
Repartition			4,00%	7,34%	42,65%	46,01%	100,00%
2. CONTINGENCES							
Municipalité							
BPR - ETUDES PRÉLIMINAIRES							
2.1.1 Dossier FIMR, taxe d'accise et estimation projet	1,53%	Horaire (AICO)	2 599	4 771	27 722	29 908	65 000 \$
2.1.2 Présentation citoyens et poursuite dossier PICM	0,47%	Horaire (AICO)	800	1 468	8 530	9 203	20 000 \$
2.1.3 Relevés et mise en plan	0,24%	Horaire (AICO)	400	734	4 265	4 601	10 000 \$
BPR - PLANS ET DEVIS							
2.2.1 Plans et devis incluant reconfiguration de la production d'eau	4,28%	%-AICO	7 238	13 284	77 194	83 283	181 000 \$
2.2.2 Demande de CA	0,24%	Forfaitaire (AICO)	400	734	4 265	4 601	10 000 \$
2.2.3 Dépenses de plans et devis	0,07%	Réelle + 10%	120	220	1 279	1 380	3 000 \$
BPR - SURVEILLANCE							
2.3.1 Surveillance bureau	1,55%	%-AICO	2 635	4 837	28 106	30 322	66 900 \$
2.3.2 Surveillance chantier	1,94%	Horaire - AICO	3 295	6 048	35 143	37 914	82 400 \$
2.3.3 Dépenses de surveillance	0,16%	Réelle + 10%	280	514	2 985	3 221	7 000 \$
2.3.4 Plans émis après construction	0,04%	Forfaitaire (AICO)	60	110	640	690	1 500 \$
AUTRES FRAIS							
2.4.2 Acquisition de terrain	0,71%	Forfaitaire	1 600	2 936	17 060	18 405	30 000 \$
2.4.3 Arpenteur-géomètre (excluant arpentage de chantier)	0,94%	Forfaitaire	1 200	2 202	12 795	13 804	30 000 \$
2.4.4 Laboratoire de sol	0,47%	Forfaitaire	800	1 468	8 530	9 203	20 000 \$
2.4.5 Évaluateur, notaire, avocat	5,23%	Forfaitaire	8 899	16 332	94 901	102 386	222 517 \$
2.4.6 Réserve budgétaire (imprévus)							
Sous-total - frais incidents :	18,5%		30 325\$	55 656\$	323 413\$	378 922\$	788 317\$
Taxes nettes :	1,46%		2 388\$	4 383\$	25 469\$	29 840\$	62 060\$
TOTAL - frais incidents :	20,00%		32 714\$	60 039\$	348 882\$	408 762\$	850 397\$
Sous-total - Coûts directs + frais incidents :							4 729 903 \$
Taxes nettes :							372 480 \$
TOTAL (COÛTS DIRECTS + FRAIS INCIDENTS)							5 102 383 \$

309
39 758
348 983

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**



